

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

4 2 2 2 6

42240

NOTRE DOSSIER: \_\_\_\_\_

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: \_\_\_\_\_

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: \_\_\_\_\_

81-01-69800232-01

DOSSIER DE CE BUREAU: \_\_\_\_\_

Le 3 juin 1998

DATE: \_\_\_\_\_

Le requérant, par l'entremise de son procureur, demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce qu'il a refusé de fournir des renseignements en vertu de l'article 70a) de la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a entendu les explications du procureur du requérant, à la demande de ce dernier, lors d'une audition tenue par voie de conférence téléphonique le 20 mai 1998. Le Comité lui a alors indiqué les motifs du refus prononcé par le directeur général.

Le procureur du requérant a téléphoné au bureau d'aide juridique le 26 novembre 1997 pour faire une demande d'aide juridique au nom de son client qui devait se défendre, devant la Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale) à ... , à deux (2) chefs d'accusation portés en vertu des articles 266b) et 264.1(1)(2)b) du Code criminel. Le requérant a comparu alors qu'il était sous arrestation le 13 novembre 1997 et, le 27 novembre 1997, il a été décidé par le tribunal, d'appliquer l'article 672.11 du Code criminel et de déclarer que le requérant n'était pas responsable pour cause de troubles mentaux.

L'avis de refus d'aide juridique a été émis le 4 février 1998 et la demande de révision du requérant, rédigée par son procureur, a été reçue au greffe du Comité le 16 février 1998.

Dans une lettre datée du 23 février 1998 adressée à l'avocat du Comité, l'avocat du bureau d'aide juridique motive son refus comme suit:

"Pour suite suite à votre demande, nous vous faisons parvenir les documents suivants, à savoir, la demande d'aide juridique, le refus et un document de Mme (...) à l'effet que le requérant a refusé de signer et compléter une demande d'aide juridique.

A la demande de l'avocat de M. (...), le soussigné s'est présenté au centre de détention de (...), le 26 novembre 1997, pour remplir une demande d'aide juridique. A cette date, il me fût impossible de rencontrer M. (...), ce dernier étant considéré par les gardiens présents comme étant dans un état de violence excessive. Par la suite, M. (...) fût transféré à (...) à (X...) . Nous avons demandé au bureau d'aide juridique de (X...) de rencontrer M. (...), par l'entremise de Mme (...), et elle s'est présentée à (...) pour remplir la demande d'aide juridique tel que nous le lui avons demandé. M. (...) a refusé de compléter et de signer sa demande d'aide juridique, tel qu'en confirme le document annexé avec la présente.

Etant donné qu'il nous est impossible de remplir la demande d'aide juridique et que les conditions d'application de la Loi et des règlements d'aide juridique ne peuvent être respectées, nous avons donc émis un avis de refus en date du 4 février 1998."

Lors de l'audition, le procureur du requérant a repris les arguments qu'il faisait valoir dans sa demande de révision datée du 10 février 1998 qui se lit comme suit:

“Nous croyons que notre client peut être admissible à l'aide juridique pour les motifs suivants:

- a) L'aide juridique de ... a refusé d'accorder l'aide juridique à notre client non pas parce qu'il considérait que le service n'était pas couvert mais bien parce qu'il a refusé de fournir les renseignements et notamment en refusant de signer la demande d'aide juridique.
- b) M (...) présente des problèmes importants au niveau de sa santé mentale.
- c) Le 17 novembre 1997, le Juge (...) de la Cour du Québec, Chambre criminelle, constata que M. (...) n'était manifestement pas dans un état normal adéquat et correct pour assumer lui-même sa propre défense, conséquemment il nous a nommé avocat d'office.
- d) Le 27 novembre 1997, suite à la confection d'un rapport d'expertise par le Dr. (...), psychiatre, du Centre Hospitalier de la (...), le Juge de la Cour du Québec, Chambre criminelle après procès et audition a déterminé qu'il y avait lieu d'appliquer l'article 672.11 du Code Criminel et ainsi de rendre non responsable pour cause de troubles mentaux M. (...).
- e) M. (...) a été référé à (...) de (X...) compte tenu de son état mental très sérieux.
- f) M. (...) après avoir été rencontré par un avocat de l'aide juridique de ... et un avocat de l'aide juridique de (X...) , a refusé de fournir les renseignements et a refusé de signer la demande d'aide juridique notamment en raison de son état de santé mentale.

Pour toutes ces raisons, nous croyons que notre client n'était manifestement pas dans un état mental adéquat pour assumer sa propre défense. Il devait nécessairement recourir aux services d'un avocat.

Nous croyons que notre client pourrait être admissible à l'aide juridique malgré le fait qu'il ait refusé de signer ce document et ce, compte tenu de son état mental.”

Après avoir entendu les représentations du procureur du requérant et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante:

CONSIDERANT les représentations faites par le procureur du requérant; considérant les renseignements et les documents au dossier; considérant que la preuve a été faite, à la satisfaction du Comité, que le requérant était dans un état mental tel qu'il ne pouvait remplir adéquatement une demande d'aide juridique, ni signer celle-ci, ce qui est confirmé par la décision du tribunal d'appliquer l'article 672.11 du Code criminel et de déclarer le requérant irresponsable pour cause de troubles mentaux; considérant que, dans ces circonstances, un avis de refus d'aide juridique n'aurait pas dû être émis, d'autant plus que c'est le procureur du requérant qui a fait les démarches nécessaires pour faire la demande d'aide juridique; considérant que, dans ces circonstances, le requérant doit être relevé de son défaut d'avoir refusé de fournir des renseignements en vertu de l'article 70a) de la Loi sur l'aide juridique; considérant que, de plus, le cas soumis par le requérant doit être couvert par la Loi sur l'aide juridique, puisque le requérant a comparu alors qu'il était détenu et qu'il est demeuré détenu pendant la durée des procédures; LE COMITE JUGE que le requérant a droit, selon la Loi sur l'aide juridique, au bénéfice de cette aide pour la fin ci-haut mentionnée.

En conséquence, le Comité accueille la requête en révision.

  
ME MICHEL CHARBONNEAU

  
ME ANDRE MEUNIER

  
ME GEORGES LABRECQUE